

TRAITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE
CONCERNANT LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**, ci-après dénommés les « Parties »;

AYANT RECONNU qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

SOUHAITANT FAVORISER la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté;

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. La peine infligée à un citoyen canadien dans la République Dominicaine peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent traité.
2. La peine infligée au Canada à un citoyen de la République Dominicaine peut être purgée dans un établissement carcéral de l'autre pays ou sous la surveillance des autorités de cet autre pays, conformément aux dispositions du présent traité.